



COMpte-REndu  
CONSEIL MUNICIPAL  
15 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze novembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune d'Embreville s'est réuni au lieu ordinaire, après convocation légale en date du huit novembre deux mille vingt-quatre, sous la présidence de monsieur Daniel CAVÉ, maire.

Présents :

M. Daniel CAVÉ, M. Nicolas DESENCLOS (arrivée à 19h25), M. Gabriel DOUAY, M. Jean-Michel DUHAMEL, M. Olivier FERRU, M. Pierre MONCHAUX, M. Rodolphe MONCHAUX, Mme Isabelle MOREL, M. Olivier QUENEUILLE, M. Jacky SENECHAL, Mme Marianne SUEUR

Absents excusés :

Mme Isabelle DECHEPY, donnant procuration à M. Jean-Michel DUHAMEL  
Mme Stéphanie GET, donnant procuration à M. Pierre MONCHAUX  
Mme Martine VANAERDEWEGH, donnant procuration à M. Jacky SENECHAL  
M. Matthieu DEGARDIN, donnant procuration à Mme Marianne SUEUR

Absents :

Secrétaire de séance :

M. Jean-Michel DUHAMEL

Le conseil municipal débute à 19h00.

Monsieur le maire rappelle le procès-verbal de la séance du 18 septembre 2024.

Le conseil adopte le procès-verbal à l'unanimité.

Votants : 14	Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

ORDRE DU JOUR

**Délibération n°2024-29 - Ressources humaines : instauration d'une participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agent(es) de la collectivité pour le risque prévoyance dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'obligation de participer à la prévoyance pour les agents de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents(es),

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation conclue par le CDG en date du 14/07/2023 avec l'organisme ;

Vu l'avis du comité social territorial du 08 octobre 2024 ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents(es) qu'ils emploient,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les Centres de Gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents(es), au titre de la protection sociale complémentaire des conventions de participation.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité d'Embreuille souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents(es) dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 80 pour le risque prévoyance.

Le montant MENSUEL de la participation est fixé à 7.00 € par agent.

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

En application des critères retenus, le montant MENSUEL de la participation est fixé comme suit :

- Les agents stagiaires ou titulaires pourront bénéficier de la participation à la prévoyance dès le premier jour de leur contrat.
- Les agents contractuels devront justifier de 6 mois d'ancienneté pour bénéficier de la participation à la prévoyance.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- Instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 80 pour le

risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.

- Autoriser le Maire à signer tout document en découlant.

Votants : 14	Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

**Délibération n°2024-30 - Ressources humaines : instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé**

Monsieur le maire rappelle la possibilité de participer à la santé pour les agents (obligation au 01/01/2026).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 08 octobre 2024,

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité d'Embréville souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque santé.

Le montant MENSUEL de la participation est fixé à 15.00 € par agent.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- Instaurer la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus à compter du 01 janvier 2025 ;
- Inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.

Votants : 14	Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

**Délibération n°2024-31 - Adhésion au dispositif CDG80 de signalement des actes de violence de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique**

Monsieur le maire explique que le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L452-43 du Code Général de la Fonction Publique prévoit également que « *les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article L135-6 du Code Général de la Fonction Publique* ».

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial de la Somme (CDG80) propose donc une prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser, via un marché public, le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès d'un prestataire externe spécialisé afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du CDG80 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend à minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

La participation annuelle à la mise en place du dispositif et prise en charge via la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements affiliés qui souhaiteront adhérer au dispositif. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le CDG80, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- d'une convention d'adhésion avec le CDG80 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

*Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 ;*

*Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique*

*Vu l'information du Comité Social Territorial,*

*Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée*

*Considérant l'intérêt pour la commune d'Embreville d'adhérer au dispositif précité,*

- Approuver la convention d'adhésion à intervenir avec le CDG80 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants le cas échéant.
- Dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Votants : 14	Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

**Délibération n°2024-32 - Finances : Délégation de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant**

Monsieur le Maire informe le Conseil que l'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 a ouvert aux organes délibérants la possibilité de déléguer à l'exécutif la compétence d'admettre en non-valeur

les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public (30° de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales).

L'organe délibérant peut mettre fin à cette délégation et reprendre une nouvelle délibération redéfinissant les catégories et/ou le montant maximum des créances pouvant être admises en non-valeur par l'exécutif.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- Déléguer à monsieur le maire l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables dans la limite d'un montant de 100.00 € (maximum 100 €) pour chaque titre de recettes pris individuellement ;
- Monsieur le maire devra rendre compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs de cette admission ;
- Monsieur le maire devra également tenir à la disposition du Conseil les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

Suite aux discussions, le conseil décide de reporter cette délibération à une date ultérieure
---

### **Délibération n°2024-33 - Finances : Dissolution du budget "lotissement des Caveyettes"**

Monsieur le maire rappelle que le budget « lotissement aux Caveyettes » a été créé à compter du 01/09/2017.

L'opération de lotissement a abouti à la cession de 24 des 26 lots.

Les 2 lots restés propriété de la commune à ce jour sont les parcelles cadastrées C 449 (voirie) et C 459 (lot invendu).

Monsieur le Maire propose, par conséquent, au Conseil de dissoudre le budget « lotissement aux Caveyettes ».

Monsieur le Maire précise que la dissolution du budget « lotissement aux Caveyettes » nécessite au préalable la cession par le budget « lotissement aux Caveyettes » au profit du budget principal :

1. du montant inscrit au compte 3555, soit 168 843,90 € se décomposant en :
  - prix d'achat de la parcelle aménagée en voirie : 33 687,38 €
  - prix d'achat de la parcelle invendue : 5 224,20 €
  - travaux de voirie : 116 927,68 €
  - installations de voirie : 898 €
  - travaux d'aménagement de la parcelle invendue : 12 106,64 €.

2. des travaux de voirie réalisés en 2024 pour 27 673,76 €
3. des frais de maîtrise d'œuvre facturés en 2024 pour 9 737,31 €.

Monsieur le Maire informe le Conseil que le transfert au budget principal de la parcelle invendue cadastrée C 459 a des incidences en matière de TVA car le budget principal est hors du champ d'application de la TVA.

En effet, selon le II.1.2° de l'article 257 du Code général des impôts, constitue une opération imposable à la TVA l'affectation par un assujetti aux besoins de son entreprise d'un bien produit, construit, extrait, transformé, acheté, importé ou ayant fait l'objet d'une acquisition intracommunautaire dans le cadre de son entreprise lorsque l'acquisition d'un tel bien auprès d'un autre assujetti, réputée faite au moment de l'affectation, ne lui ouvrirait pas droit à déduction complète.

Le Bulletin Officiel des Finances Publiques publié le 26/08/2020 sous la référence BOI-TVA-CHAMP-10-20-20 précise ainsi, aux paragraphes 320 à 340 :

*« Les biens en stocks fabriqués par l'entreprise peuvent faire l'objet d'un changement d'affectation, soit dans le cadre d'une même activité, soit à l'occasion d'un transfert entre secteurs d'activités.*

*L'imposition de la livraison à soi-même devient exigible lors du changement, si le bien est désormais utilisé en tant qu'immobilisation et affecté à des opérations n'ouvrant pas droit à une déduction complète de la TVA ou si, tout en conservant son caractère de bien en stocks, son affectation nouvelle n'autorise aucune déduction.*

*L'affectation suppose un changement définitif et exclusif. »*

Le prix d'achat du lot invendu par le budget « lotissement aux Caveyettes » auprès du budget principal n'a pas ouvert droit à déduction de la TVA. En revanche, les travaux d'aménagement du lot invendu ont ouvert droit à déduction de la TVA par le budget « lotissement aux Caveyettes ».

Le budget « lotissement aux Caveyettes » devra donc soumettre à la TVA le montant des travaux d'aménagement du lot invendu, soit 12 106,64 €.

En application de la réglementation comptable, les immobilisations sont comptabilisées à leur coût d'acquisition, ce coût comprenant les frais accessoires. Les frais accessoires comportent la TVA non récupérable par la collectivité. Par conséquent, la TVA reversée par le budget « lotissement aux Caveyettes » sur les travaux d'aménagement du lot invendu devra être « facturée » par le budget « lotissement aux Caveyettes » au budget principal pour qu'elle soit ajoutée au montant des travaux d'aménagement du lot invendu qui sera inscrit à l'actif du budget principal.

En définitive, la dissolution du budget « lotissement aux Caveyettes » requiert que les écritures budgétaires suivantes soient passées avant le 31/12/2024 :

1. Budget « lotissement aux Caveyettes » :
  - . titre d'ordre budgétaire au compte 3555 pour 168 843,90 €
  - . mandat d'ordre budgétaire au compte 71355 pour 168 843,90 €
  - . mandat ordinaire au compte 65888 pour 2 421,33 € (12 106,64 x 20%)
  - . titre ordinaire au compte 7015 pour : 168 843,90 + 2 421,33 + 27 673,76 + 9 737,31 = 208 676,30 €.

2. Budget principal :

- mandat ordinaire au compte 2112 pour 33 687,38 €
- mandat ordinaire au compte 2113 pour 5 224,20 €
- mandat ordinaire au compte 212 pour  $12\ 106,64 + 2\ 421,33 + 9\ 737,31 = 24\ 265,28$  €
- mandat ordinaire au compte 2151 pour  $116\ 927,68 + 27\ 673,76 = 144\ 601,44$  €
- mandat ordinaire au compte 2152 pour 898 €.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

**Article 1** – Le budget « lotissement aux Caveyettes » est dissous à compter du 31/12/2024.

**Article 2** – Monsieur le Maire est autorisé à informer le Service des impôts des entreprises d’Amiens de cette dissolution.

**Article 3** – La TVA de 2 421,33 € correspondant au transfert au budget principal des travaux d’aménagement du lot invendu sera déclarée et reversée par le budget « lotissement aux Caveyettes » au plus tard le 31/12/2024.

**Article 4** – Monsieur le Maire est autorisé à passer les opérations budgétaires ci-dessus au budget « lotissement aux Caveyettes » et au budget principal au titre de l’exercice 2024.

Votants : 14	Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Arrivée de monsieur Nicolas DESENCLOS à 19h25

**Délibération n°2024-34 - Finances : prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025**

Monsieur le Maire explique la nécessité d'assurer la continuité entre deux exercices budgétaires et ne pas compromettre l'exécution des opérations d'investissement. Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire, conformément aux dispositions de l'article L 1612-1 du code des collectivités territoriales, à mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2024 du budget principal dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget 2024. Cette autorisation vaut jusqu'à la date de vote du budget primitif 2025.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser, dans l'attente du vote du budget primitif 2025, le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits inscrits au budget précédent 2024, à savoir :  
pour le chapitre 20 :
  - **Compte 2051 : 875,00 € (3 500,00/4)**



pour le chapitre 21:

- **Compte 2135 : 4 309,48 €** (17 237,92/4)
- **Compte 2151 : 73 206,35 €** (292 825,45/4)
- **Compte 2152 : 690,52 €** (2 762,08/4)
- **Compte 2156 : 625,00 €** (2 500,00/4)
- **Compte 2157 : 844,94 €** (3 379,77/4)
- **Compte 2184 : 625,00 €** (2 500,00/4)
- **Compte 2188 : 625,00 €** (2 500,00/4)

Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

**Délibération n°2024-35 - Signature d'une convention avec la mairie de Buigny les Gamaches concernant le regroupement scolaire**

Monsieur le maire rappelle au Conseil municipal qu'il y a un regroupement scolaire avec la commune de Buigny les Gamaches.

Afin d'établir une facturation au plus juste, il est proposé de signer une convention avec la commune de Buigny les Gamaches.

Celle-ci propose de participer financièrement aux dépenses scolaires et aux frais de repas de cantine.

Par contre, les frais annexes concernant le périscolaire (cantine et garderie) restent à la charge de la commune d'accueil (dépenses de personnel et bâtiment, notamment).

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- D'autoriser monsieur le maire à signer la convention
- De prévoir les recettes engendrées par cette convention

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

Votants : 14	Pour : 14	Contre :	Abstention :
--------------	-----------	----------	--------------

**Questions diverses :**

La séance est levée à 19h40

Le maire,  
Daniel CAVÉ

Le secrétaire de séance,  
Jean-Michel DUHAMEL